



ARRÊTÉ n° 110/ 2025

SÉCURISATION DES BARRAGES DU CARREAU D'OR ET DU CANAL DE CHASSE SUR LA SÈVRE NIORTAISE

Le Maire de MARANS,

- .VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- .VU le Code de la Route,
- .VU l'Arrêté Municipal 280/16 du 10 novembre 2016, plan de circulation,
- .VU l'Arrêté Municipal 077/07 du 10 mai 2007, règlement municipal de voirie,
- .VU les Arrêtés Municipaux **382/2024, 056/2025, 074/2025 et 095/2025**
- .VU la demande formulée par l'entreprise ASATP, 17 rue Charles Tellier ZI La folie Sud 85310 La Chaize le Vicomte **en vue de modifier les dates d'intervention prévues par les arrêtés précédents**
- .VU les plans d'installation et de déviation proposés par l'entreprise ASATP,
- .VU l'accord des services de l'IIBSN,
- . **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de procéder aux travaux sur la passerelle du carreau d'Or, l'entreprise ASATP est autorisée à occuper l'espace public dans les conditions suivantes :

Type de travaux	Occupation de l'espace public	Modifications des règles de circulation et de stationnement
<i>Stockage des matériaux</i>	Place de la République sur le zébra et les trois places de stationnement contiguës Quai des fusiliers marins sur les 3 premières places de stationnement (numéro de voirie 1)	Stationnement interdit du 13 janvier au 31 mars 2025 Stationnement interdit du 21 au 28 février 2025
<i>Mise en place d'une aspiratrice et de deux bennes étanches</i>	Quai des fusiliers marins	Stationnement interdit de la passerelle du Carreau d'Or en direction du marché couvert sur une longueur de 30 mètres du 3 au 7 février 2025
<i>Opérations de grutage</i> Modification des dates prévues par l'arrêté 095/2025	Angle quai des fusiliers marins Place de la République	Stationnement et circulations interdits dans l'emprise du chantier pendant les opérations de grutage (Gestion par le chef de manœuvre). Le jeudi 27 février Le 4 mars Le mercredi 26 et le jeudi 27 mars <i>Déviaton pour les piétons par la rue de l'Y</i> <i>Déviaton des véhicules par : rue Henri Toutant, rue du Colombier, rue du Gd. Both</i> Stationnement interdit rue du Bateau et au croisement de la place de la République et de la rue du Bateau le 4 mars 2025



ARRÊTÉ n° 110/ 2025

ARTICLE 2 : Afin de procéder aux travaux sur le Canal de Chasse, l'entreprise ASATP est autorisée à occuper l'espace public dans les conditions suivante

Type de travaux	Occupation de l'espace public	Modifications des règles de circulation et de stationnement
Stockage des matériaux et base de vie.	Implantation sur les deux rives du canal de chasse. Propriété de l'IIBSN.	Stationnement interdit dans l'emprise du chantier du 20 janvier 2025 au 2 avril 2025
Mise en place d'une aspiratrice et de deux bennes étanches. Modification des dates prévues par l'arrêté 095/2025	Implantation sur les deux rives du canal de chasse. Propriété de l'IIBSN.	Stationnement interdit dans l'emprise du chantier du 7mars au 14 mars 2025
Opérations de grutage. Modification des dates prévues par l'arrêté 095/2025	Quai Foch entre les numéros 50 et 54 Circulation alternée temporairement au niveau du pont	Stationnement et circulations interdits dans l'emprise du chantier pendant les opérations de grutage (gestion par le Chef de manœuvre) dans les créneaux suivants le mardi 4, le mercredi 5 mars et le jeudi 6 mars Le vendredi 14 le lundi 17 mars le mardi 18 et le mercredi 19 mars Le mercredi 26 et le jeudi 27 mars Le lundi 31 mars

ARTICLE 3 : Les dates des différentes phases sont données à titres indicatives, elles pourront être modifiées en fonction des aléas de chantier dans le créneau prévu par le présent arrêté. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ou s'il porte atteinte à la libre circulation sur la voie publique en dehors des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté (infraction de 4^{ème} classe NATINF 34557).

ARTICLE 5 : Ces autorisations sont accordées pour les périodes citées, faute d'exécution à ces dates et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci seront réputées retirées.

ARTICLE 6 : Collecte des Ordures ménagères :
L'entreprise veillera à ne pas gêner le service de collecte des ordures ménagères

ARTICLE 7 : Le demandeur se chargera de la mise en place de la signalisation réglementaire et nécessaire à l'exécution du présent arrêté ainsi que de l'information des riverains.

ARTICLE 8 : La voirie ne devra pas être salie ou le nettoyage de celle-ci sera quotidien. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 15 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.



ARRÊTÉ n° 110/ 2025

ARTICLE 9 : Les véhicules stationnés malgré les interdictions seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne dispense pas de demander celle-ci.

ARTICLE 11 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 12 : Les travaux ainsi que les dépôts de matériaux devront être signalés de jour comme de nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles riverains et bouches d'incendie.

ARTICLE 13 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ARTICLE 16 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MARANS, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Agents de la Police Municipale, l'**entreprise ASATP**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marans,
- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ◆ Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- ◆ IIBSN : jonathan.reisch@sevre-niortaise.fr 06 64 48 96 74
- ◆ L'entreprise ASATP 17 rue Charles Tellier ZI La folie Sud 85310 La Chaize le Vicomte,
- ◆ Contacts : accueil@asatp.fr jeanbaptiste.vervin@groupe-charpentier.fr
- ◆ Contact : pierreetiennegadriot@asatp.fr tel : 06 14 86 50 82
- ◆ Pour information : l'entreprise SCAM TP ECHIRE. M. Barateau Anthony dict@scam-tp.com

HÔTEL DE VILLE DE MARANS, 28 février 2025

LE MAIRE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire,

Jean-Marie BODIN.



